

GE_GERICHTE ATAS/218/2017 vom 21. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_218_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/218/2017 du 21 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/218/2017 del 21 marzo 2017

Erwägungen

E. 31

janvier 2002 ; pas de mouvements d'élévation ou d'abduction de plus de 90° avec le membre supérieur droit, pas de mouvements répétitifs avec ce même membre selon le rapport du 29 octobre 2009). Ce sont d'ailleurs ces limitations qui ressortent de la description des empêchements, la recourante ne pouvant plus s'occuper des travaux ménagers lourds. Au vu de ce qui précède, c'est donc à tort que l'intimé a écarté les conclusions des enquêtes ménagères, auxquelles une pleine valeur probante doit être reconnue.

A/279/2016 - 46/50 - 23. Reste à déterminer le degré d'invalidité de la recourante. a. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 28 al. 2 LAI [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, applicable en l'espèce] en corrélation avec l'art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues. Lorsqu'on procède à une évaluation, celle-ci ne doit pas nécessairement consister à chiffrer des valeurs approximatives ; une comparaison de valeurs exprimées simplement en pour-cent peut aussi suffire. Le revenu hypothétique réalisable sans invalidité équivaut alors à 100%, tandis que le revenu d'invalide est estimé à un pourcentage plus bas, la différence en pour-cent entre les deux valeurs exprimant le taux d'invalidité (comparaison en pour-cent ; ATF 114 V 313 consid. 3a et les références). Selon la jurisprudence, le résultat exact du calcul du degré d'invalidité doit être arrondi au chiffre en pour cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques. En cas de résultat jusqu'à x, 49%, il faut arrondir à x% et pour des valeurs à partir de x, 50%, il faut arrondir à x+1% (ATF 130 V 121 consid. 3.2). b. S'agissant du taux d'invalidité global en cas de méthode mixte, il est calculé d'après le temps consacré aux deux champs d'activité (activité professionnelle et ménage) et se détermine à l'aide de la formule suivante (voir notamment arrêt du Tribunal fédéral 9C_790/2010 du 8 juillet 2011 consid. 7.1) : [% part lucrative x% invalidité] + [% part ménagère x% invalidité]). c. A teneur de l'art. 88a RAI, si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré s'améliore (...), ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une

assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre (al. 1). Si la capacité de gain de l'assuré ou sa capacité d'accomplir les travaux habituels se dégrade (...), ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. L'art. 29bis RAI est toutefois applicable par analogie. Selon la jurisprudence, le sens et le but de l'art. 88a al. 1 RAI est notamment de donner au bénéficiaire de la rente une certaine assurance en ce qui concerne le

A/279/2016 - 47/50 - versement régulier de ses prestations. Des modifications temporaires des facteurs qui fondent le droit à la rente ne doivent pas conduire à une adaptation par la voie de la révision ; au regard de la sécurité du droit, l'octroi d'une rente entrée en force se doit d'avoir une certaine stabilité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1022/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.2). En cas de modification de la capacité de gain, la rente doit être supprimée ou réduite avec effet immédiat si la modification paraît durable et par conséquent stable (première phrase de l'art. 88a al. 1 RAI) ; on attendra en revanche trois mois au cas où le caractère évolutif de l'atteinte à la santé, notamment la possibilité d'une aggravation, ne permettrait pas un jugement immédiat (deuxième phrase de la disposition ; arrêt du Tribunal fédéral I.666/81 du 30 mars 1983 consid. 3, in RCC 1984 p. 137 s.). En règle générale, pour examiner s'il y a lieu de réduire ou de supprimer la rente immédiatement ou après trois mois, il faut examiner pour le futur si l'amélioration de la capacité de gain peut être considérée comme durable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_32/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1 et la référence citée). L'art. 88a al. 2 RAI prévoit les effets dans le temps d'une modification du droit aux prestations, si la capacité de gain de l'assuré ou sa capacité d'accomplir les travaux habituels s'est dégradée. Ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations de l'assuré dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. Selon la jurisprudence, ce délai s'applique, à l'occasion d'une procédure de révision (art. 17 LPGA), dans le cadre d'une modification du droit à une rente précédemment allouée ou lorsqu'une rente échelonnée dans le temps est accordée à titre rétroactif (cf. ATF 125 V 413 consid. 2d). Cette disposition ne s'applique pas tant qu'un droit à la rente n'est pas ouvert au regard des conditions de l'art. 28 al. 1 let. b LAI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_302/2015 du 18 septembre 2015). 24. a. En l'espèce, compte tenu de l'âge de la recourante, il convient d'examiner le degré d'invalidité en fonction de la capacité de travail résiduelle dans l'activité habituelle. Or, pour rappel, la capacité de travail dans l'activité habituelle était la suivante : – 0% du 12 octobre 1998 au 30 avril 2000 ; – 75% du 1er au 31 mai 2000 ; – 80% du 1er juin 2000 au 31 octobre 2005 ; – 0% dès le 1er novembre 2005. Par ailleurs, les empêchements retenus dans la sphère ménagère entraînaient une invalidité de 42.8% selon l'enquête ménagère du 20 août 2002 et de 43.85% selon l'enquête ménagère du 12 novembre 2010. Enfin, le statut de la recourante était celui d'une assurée exerçant une activité lucrative à temps complet pour la période courant jusqu'au 31 mars 2001 (méthode ordinaire), d'une assurée sans activité lucrative entre le 1er avril 2001 et le 31 mars

A/279/2016 - 48/50 - 2003 (méthode extraordinaire) et enfin celui d'une assurée exerçant une activité lucrative à temps partiel dès le 1er avril 2003 (méthode mixte). Au vu des données ci-dessus, le degré d'invalidité total de la recourante se calcule de la manière suivante : – du 1er octobre 1999 au 30 avril 2000 : 100% (soit incapacité totale de travailler dans l'activité habituelle exercée à 100%) ; – du 1er au 31 mai 2000 : 25% (soit incapacité de travailler moyenne de 25% dans l'activité habituelle exercée à 100%) ; – du 1er juin

2000 au 31 mars 2001 : 20% (soit incapacité de travailler moyenne de 20% dans l'activité habituelle exercée à 100% ; – du 1er avril 2001 au 31 mars 2003 : 43% (empêchements de 42.8% dans le ménage, le statut de la recourante étant alors celui d'une personne sans activité lucrative) ; – du 1er avril 2003 au 31 octobre 2005 : 25% ($[20\% \times 80\%] + [42.8\% \times 20\%] = 16\% + 8.56\% = 24.56\%$ conformément à la méthode mixte dès lors que la recourante aurait été active à 80% seulement) ; – du 1er novembre 2005 au 31 octobre 2010 : 89% ($[100\% \times 80\%] + [42.8\% \times 20\%] = 80\% + 8.56\% = 88.56\%$ conformément à la méthode mixte dès lors que la recourante aurait été active à 80% seulement) ; – du 1er novembre 2010 au 31 juillet 2014 : 89% ($[100\% \times 80\%] + [43.85\% \times 20\%] = 80\% + 8.77\% = 88.77\%$ conformément à la méthode mixte dès lors que la recourante aurait été active à 80% seulement). b. Compte tenu de l'art. 88a RAI, le droit à la rente de la recourante est le suivant, étant précisé que la modification du droit à la rente n'intervient qu'après l'écoulement de trois mois complets (voir arrêt du Tribunal fédéral 9C_900/2013 du 8 avril 2014 consid. 6.5 pour un exemple de calcul lorsque l'amélioration ne survient pas en début de mois) : – du 1er octobre 1999 au 31 juillet 2000 : rente entière ; – du 1er août 2000 au 30 juin 2001 : aucune rente ; – du 1er juillet 2001 au 30 juin 2003 : quart de rente ; – du 1er juillet 2003 au 28 février 2006 : aucune rente ; – depuis le 1er mars 2006 : rente entière. 25. La recourante conteste également le bien-fondé de la demande de restitution des avances versées depuis le 1er décembre 2010. Dans la mesure où la chambre de céans met la recourante au bénéfice d'une rente entière à compter du 1er mars 2006, la demande de restitution des avances versées

A/279/2016 - 49/50 - depuis le 1er décembre 2010 est à l'évidence dénuée de tout fondement, de sorte que la décision y relative sera annulée. 26. Enfin, la recourante conteste le nombre d'années prises en considération pour le calcul du montant de la rente. Dans ce contexte, la chambre de céans rappellera que le 4 février 2005, Hotela a transmis à l'assurée le calcul comparatif auquel elle avait procédé, étant précisé que le montant d'une rente portugaise était inclus dans ledit calcul. Toutefois, selon une décision de l'autorité portugaise compétente, datée du 21 avril 2005, la recourante n'était pas considérée comme invalide au sens du droit portugais, de sorte qu'elle ne pouvait prétendre à aucune rente. Faisant suite à cette décision, la caisse suisse de compensation a invité Hotela, en date du 27 mai 2005, à calculer le montant de la rente en prenant en considération les cotisations portugaises. La question du nombre d'années de cotisations est régulièrement invoquée par l'assurée depuis 2003 et l'OAI n'a jamais formellement statué à ce propos. En outre, le dossier comporte des contradictions s'agissant notamment de la rente portugaise. Dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur le montant de la rente. 27. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et les décisions du 15 décembre 2015 seront annulées. La recourante sera mise au bénéfice d'une rente entière du 1er octobre 1999 au 31 juillet 2000, d'un quart de rente du 1er juillet 2001 au 30 juin 2003, d'une rente entière du 1er mars 2006 au 31 juillet 2014, date à laquelle la rente de vieillesse a pris le relais. Pour le surplus, la cause sera renvoyée à l'OAI pour que celui-ci statue formellement sur le nombre d'années de cotisations à prendre en considération. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/279/2016 - 50/50 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.